

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 35730

Société Transports MENTRE

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 autorisant la société Transports MENTRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Bois de Cuisy » à Bazainville ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014345-0001 du 11 décembre 2014 imposants la réalisation d'une étude sur des terres d'apport susceptible d'être non inerte ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 9 octobre 2015 ;

Considérant le rapport de la société Burgeap CDMCIF150163/RDMCIF00800 du 22 avril 2015 intitulé diagnostique de l'état des milieux de la carrière de Bazainville et Millemont ;

Considérant la conclusion du rapport sus visé « Au vu des concentrations en molybdène dans les sols et les eaux souterraines, il est possible d'affirmer qu'en l'état actuel ces composés n'engendrent pas de risques sanitaires pour la santé humaine (sur site et hors sites) et pour l'environnement. » ;

Considérant le rapport de l'inspection du 26 août 2015 qui analyse le rapport de la société Burgeap sus-visé ;

Considérant que la société Transports MENTRE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article I

L'article III-4 de l'arrêté préfectoral n° n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 susvisé autorisant la société Transports MENTRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Bois de Cuisy » à Bazainville, est complété par les mots suivants :

« - un deuxième piézomètre de contrôle à l'aval hydraulique de la carrière ».

Article II

Il est rajouté le paragraphe suivant à l'article III-15 de l'arrêté préfectoral n° n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 susvisé :

« Pour les terres inertes ayant subies des opérations de traitement de diminution de la teneur naturelle en eau l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l' Arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Article III

Il est rajouté les deux items suivants à la liste des paramètres défini à l'article IV-3-3 de l'arrêté préfectoral n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 susvisé :

- molybdène analyse semestrielle
- sulfate analyse semestrielle

Article II : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazainville et à la mairie de Millemont, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet (DRIEE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article III : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bazainville, le maire de Millemont, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Fait à Versailles, le
Le Préfet,

- 3 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES